

DÉCISION

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE RUGBY

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
- La délibération n°24-38 du Conseil Municipal du 25 mars 2024, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de requalification globale de la Plaine des sports et la volonté d'aménager les abords du terrain de rugby par un équipement permettant l'accueil des spectateurs et des parents dans les meilleures conditions,

Considérant que dans le cadre du programme « Rugby Héritage », porté par l'Agence Nationale du Sport, la commune peut solliciter un accompagnement financier,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Installation de 4 Mats	232 643,38	Agence Nationale du Sport	74 445,88 €
		Etat	41 875,81 €
		Communauté d'Agglomération Seine Eure	55 834,41 €
		Département 27	13 958,60 €
		VILLE	46 528,68 €
TOTAL	232 643,38 €	TOTAL	232 643,38 €

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 74 445,88 euros auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme « Rugby Héritage ».

ARTICLE 3 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 41 875,81 euros auprès des services de l'Etat

ARTICLE 4 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 55 834,41 euros auprès de l'Agglomération Seine-Eure

ARTICLE 5 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 13 958,60 euros auprès du Département de l'Eure.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 7 : DE DIRE que les crédits et dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 8 : DE DIRE que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 29 septembre 2025


Le Maire
Richard JACQUET